



Compte rendu du Conseil Municipal d'OUSSE
Séance du 28 novembre 2023 à 19h00

L'an deux mille vingt-trois, le 28 novembre à 19h00, le Conseil Municipal, convoqué le 22 novembre 2023 s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BOURIAT Jean-Claude, Maire.

Présents : 14 : Mesdames et Messieurs BOURIAT Jean-Claude, COUTENET Jean-Louis, LIMERAT Bernadette, CAPELLE Bernard, ZEROUAL Sylvie, ARTIGANAVE Suzanne, BARDOCHAN Michel, CAMBET Geneviève, COURTADE Christine, GIL Nicole, LASSUS-PORTARIEU David, LEJEUNE Jean-Louis, MENGEOLE Sandrine et SOULAGNET Christophe.

Absents excusés : 5 : KALVIKOWSKI Romain : procuration à CAPELLE Bernard
LEURIDAN Grégory : procuration à COUTENET Jean-Louis
PUPION Claire : procuration à LIMERAT Bernadette,
SERVER Séverine : procuration à BOURIAT Jean-Claude
SOMPROU Jean-Pierre : procuration à ZEROUAL Sylvie

La convocation a été affichée le 22 novembre 2023

Secrétaire de séance : ZEROUAL Sylvie

OBJET 1 : Approbation du rapport sur le prix et la qualité de l'eau

Le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn-Bigorre a transmis le rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable pour l'année 2022.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal a approuvé ce rapport.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

VU la délibération du Comité Syndical du SEABB du 26/10/2023, approuvant le contenu du rapport annuel 2022,

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2023 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. **Prend connaissance** du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le SEABB pour l'exercice 2022,
2. **Mandate** Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Présents : 14

Exprimés : 19

Abstention : 0

Contre : 0 Pour : 19

Objet 2 : Identification des Zones d'Accélération pour le développement des ENergies Renouvelables :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 14 novembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération une consultation par voie électronique a été organisée du 15 novembre 2023 au 28 novembre 2023 sur le site internet de la commune www.ousse.fr afin de permettre au public de formuler ses observations.

Le Maire présente le bilan de cette concertation en annexe 1.

ANNEXE 1 : bilan de la concertation relative à la définition des ZAE nR de la commune d'Ousse

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en oeuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des suites données.

Modalités de consultation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée :

- par voie électronique du 15 novembre au 28 novembre 2023 inclus (14 jours) ;

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- par courriel à l'adresse mairie@ousse.fr

Avis recueillis

Dans le cadre de la concertation, aucun avis n'a été reçu via la consultation électronique

Avis portant sur les ZAE nR	Nombre de contributions		
	Favorables	Défavorables	Sans observations

Zones d'accélération photovoltaïque et solaire thermique en toiture	0	0	0
Zones d'accélération photovoltaïque et solaire thermique en ombrières	0	0	0
Zones d'accélération géothermie	0	0	0
Avis défavorables sur les ZaEn			
<i>Sans objet</i>			

Aucune contribution n'a été reçue via la consultation électronique au cours de la consultation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) suivantes :
 - Zones d'accélération photovoltaïque et solaire thermique en toiture : conformément à la liste présentée en annexe 2*
 - Zones d'accélération photovoltaïque et solaire thermique en ombrières : conformément à la liste présentée en annexe 3*
 - Zones d'accélération géothermie : conformément à la liste présentée en annexe 4*

*Autres annexes consultables dans le dossier pièces complémentaires

- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération :
 - au Secrétaire général, référent préfectoral unique des Pyrénées-Atlantiques,
 - à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
 - par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Présents : 14 Exprimés : 19 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 19

Objet 3 : demande de subvention au Conseil départemental sur les travaux de voirie

Le Maire informe les membres du Conseil qu'il est possible de demander une subvention au Conseil Départemental pour les travaux de voirie.

Cette subvention s'établit à 30% sur un montant annuel maximum de 20 804,30 € HT pour ce type de travaux. Une bonification supplémentaire de 10% peut être accordée en cas d'utilisation de matériaux écologiques.

Pour l'année 2024, la commune engagera les travaux suivants :

- Réfection des trottoirs Rue des écoles pour un montant estimé à 29 000 € HT

Le financement est prévu comme suit :

- Demande d'aide départementale à hauteur de 30%, soit 6 241,29 €
- Solde sur les fonds propres de la commune : 22 758,71 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de faire une demande de subvention au Conseil Départemental pour les travaux ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Présents : 14 Exprimés : 19 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 19

Objet 4 : désignation d'un coordonnateur communal dans le cadre du recensement de la population 2024

Le Maire, dans le cadre des opérations de recensement, propose au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la désignation du coordonnateur communal,
- les modalités de rémunération de ce dernier.

LA DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL

Le Maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024.

LES MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Seront pris en charge les frais de déplacement (transport et frais de séjour) dans la limite des indemnités journalières versées aux fonctionnaires d'Etat. Le remboursement interviendra sur présentation d'un état de frais et des justificatifs.

Le Coordonnateur Communal sera soumis au respect de la confidentialité des informations recueillies lors des opérations de recensement. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et au respect du secret professionnel dans les conditions et sous peine des sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE de désigner comme coordonnateur M. Bernard CAPELLE

ADOpte les modalités de désignation et de rémunération proposées par le *Maire*

PRÉCISE que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2023

- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice

Présents : 14 Exprimés : 19 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 19

OBJET 5 : Recrutement vacataires pour recensement de la population

Le Maire indique aux membres du Conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Un vacataire, est une personne appelée, à la demande de l'administration, à réaliser une tâche précise, ponctuelle, limitée à l'exécution d'actes déterminés et non susceptible de se répéter de façon régulière dans le temps (étude, expertise, etc...). L'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ou occasionnel et saisonnier de la collectivité. La rémunération est attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de recruter 3 vacataires pour effectuer ...le recensement de la population en 2024 et pour une durée d'un mois (du 18 janvier 2024 au 18 février 2024).

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée à 1 747,20 € bruts

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **AUTORISE** le Maire à recruter 3 vacataires pour une durée de 1 mois selon l'acte d'engagement présent en annexe.
- **DÉCIDE** de fixer la rémunération de chaque vacation à 1 747,20 € bruts
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- **ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire

Présents : 14

Exprimés : 19

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 19

Objet 6 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 9 novembre 2023

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 seule fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PREcISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Présents : 14

Exprimés : 19

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 19

Objet 7 : Décision modificative : emprunts

Le Maire expose au Conseil municipal que suite à une régularisation de capital d'emprunt au titre de l'année 2020 pour le prêt Caisse d'Epargne N° 20400446 (Ecole 1), faite sur l'année 2023, à la demande de la Trésorerie, les crédits ne sont pas suffisants pour acquitter l'échéance du 4^e trimestre 2023 pour cet emprunt.

Un transfert de crédits du compte « dépenses imprévues » de la section investissement vers le compte 1641 « emprunts » nécessaire pour permettre ce dernier mandatement.

L'opération s'établit comme suit :

INVESTISSEMENT	
020 dépenses imprévues	1641 Emprunts
-1800 €	+1800 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au mouvement de crédit exposé ci-dessus**

Présents : 14 Exprimés : 19 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 19

Objet 8 : Décision modificative : amendes de police

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il avait été inscrit au budget 2023, une opération d'ordre sur les amendes de police pour passer un versement reçu en 2021 du compte 1332 (subvention amortissables) au 1342(subventions non amortissables) en section investissement.

Cette opération n'a pas pu être traitée en opération d'ordre par le logiciel de la Trésorerie. Il est donc nécessaire d'annuler cette opération d'ordre et de la traiter en opération réelle.

L'opération s'établit comme suit :

Investissement				
Opération d'ordre	1332 Amendes de police	-5 052,35	1342 Amendes de police	-5 052,35
Opération réelle	1332 Amendes de police	5 052,35	1342 Amendes de police	5 052,35

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au mouvement de crédit exposé ci-dessus**

Présents : 14 Exprimés : 19 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 19

Objet 9 : Décision modificative : Charges de personnel

Le Maire expose au Conseil municipal que la régularisation pour assurance du personnel 2022, acquittée début 2023 comportait une erreur qui a été remboursée par la suite. Ce trop versé a créé un manque de crédit au chapitre 012 charges de personnel.

Un transfert de crédits du compte « dépenses imprévues » de la section fonctionnement vers le compte 6413 personnels non titulaires est nécessaire pour permettre le mandatement des paies de décembre 2023.

L'opération s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT	
022 dépenses imprévues	6413 Personnel non titulaires
- 5 000 €	+ 5 000 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après

en avoir délibéré,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au mouvement de crédit exposé ci-dessus.**

Présents : 14

Exprimés : 19

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 19

Objet 10 : Décision modificative : annulation de titre sur exercice antérieur

Le Maire expose au Conseil municipal qu'en 2020, la participation du Département sur les travaux de l'Avenue des Moulins (remboursement à la commune) pour un montant de 19 881 € a été enregistrée 2 fois (titre 301 et titre 342).

Il convient donc annuler un des deux titres pour que les écritures correspondent aux sommes réellement perçues. Cette annulation est faite par un mandat au compte 673.

Les crédits au compte 673 ne sont pas suffisants pour permettre cette opération ; un transfert de crédits est nécessaire.

FONCTIONNEMENT			
022 - dépenses imprévues	-5 000 €	673 annulation titres sur exercice antérieur	+5 000 €
60612- Electricité	- 9 000 €		+9 000 €
Total	-14 000 €	Total	+14 000 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au mouvement de crédit exposé ci-dessus**

Présents : 14

Exprimés : 19

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 19

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Cette séance comporte les délibérations suivantes :

- 1- Approbation du rapport sur le prix et la qualité de l'eau
- 2- Demande de subvention voirie au Département
- 3- Recensement de la population 2024 : désignation d'un coordonnateur communal
- 4- Recensement de la population 2024 : Nomination d'agents recenseurs
- 5- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat pour les agents communaux
- 6- Proposition des zones d'accélération des énergies renouvelables
- 7- Décision modificative : Emprunts
- 8- Décision modificative : Amendes de police
- 9- Décision modificative : Charges de personnel
- 10- Décision modificative : annulation de titre sur exercice antérieur